

COMACAS

**ACCORD GENERAL
DE SUBSTITUTION
DU 19 AVRIL 2001**

Entre :

La Direction de la Société Comacas, représentée par M. Jean-Louis GOUNOT, Gérant de la Société Comacas, dûment mandaté et habilité à cet effet, d'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la Société Comacas représentées par :

- Pour la CFE-CGC, M. Gérard PERRIN
- Pour le syndicat Autonome, Mme Nicole COMBE

D'autre part,

Préambule

Suite à la restructuration intervenue le 1^{er} juillet 2000 au niveau du Groupe Casino, les activités de l'ex-société Casino-France ont été "éclatées" en différentes sociétés nouvelles, personnes morales, et notamment pour les fonctions "Achats et Approvisionnement du Groupe", la Société Comacas.

Cette restructuration a entraîné l'application de l'article L 132-8, alinéa 7, du Code du Travail et le maintien des accords collectifs pendant 15 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 2001.

Une négociation s'est engagée conformément aux dispositions prévues au 7^e alinéa de l'article L 132-8 afin de définir et d'élaborer la globalité du statut collectif applicable au sein de la Société Comacas. Dans ce cadre, sont donc désormais exclusivement applicables à l'ensemble du personnel de la Société Comacas les présentes dispositions.

Article 1 - Convention Collective Nationale

Les parties signataires sont d'accord pour appliquer l'intégralité des dispositions de la Convention Collective Nationale du Commerce à Prédominance Alimentaire du 29 mai 1969 qui régissaient le personnel de l'ex-Société Casino-France.

En effet, l'objet de la Société Comacas entre dans les dispositions du champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention Collective Nationale du Commerce à Prédominance Alimentaire du 29 mai 1969.

Article 2 - Les accords "Groupe"

Les partenaires sociaux de la Société Comacas décident également d'appliquer les accords "Groupe" suivants :

- Accord Groupe Casino sur le développement du rôle et des moyens des organisations syndicales du 22 janvier 1997, complété par un avenant du 13 octobre 1998
- Accord de participation Groupe Casino du 16 mars 1998 et son avenant du 29 juin 2000
- Accord Groupe Casino du 29 septembre 2000 sur l'Amélioration des Conditions de Départ dans le cadre du Dispositif des Préretraites contre Embauche (ARPE)
- Accord d'intéressement Groupe Casino du 1^{er} décembre 2000
- Accord Groupe Casino du 26 février 2001 sur la Préretraite Progressive

Les partenaires sociaux s'engagent également à appliquer les accords de Groupe dans le périmètre duquel ils seront inscrits.

Article 3 - Les accords d'entreprise

Les parties signataires souhaitent que les différents accords d'entreprise visés ci-après et définissant le statut collectif au sein de l'ex-société Casino-France soient repris et maintenus en intégralité par la Société Comacas, car ils sont favorables à l'ensemble du personnel.

Dans ce cadre, les parties signataires décident en conséquence de maintenir et de poursuivre l'application dans leur intégralité des dispositions des accords suivants :

- Accord d'entreprise Casino-France du 19 décembre 1996
- Accord Casino-France du 5 janvier 1998 sur les permanences et astreintes
- Accord Casino-France du 5 janvier 1998 sur le travail à temps partiel
- Accord passerelle du 13 février 1998 sur la mise en œuvre des nouvelles classifications au sein de la Société Casino-France et son avenant du 1^{er} décembre 2000
- Accord "ombrelle" sur l'aménagement et la réduction du temps de travail du 17 juin 1999 (à l'exception des accords Logistique des 11 juin 1999 et 1^{er} juillet 2000 qui concernent aujourd'hui la société Easydis)
- Accord d'Entreprise sur l'emploi des personnes handicapées du 17 décembre 1999

Concernant plus particulièrement l'annexe 13 de l'accord d'entreprise, page A 26 "Subventions Activités Sociales" :

- **Subvention :**

Les partenaires sociaux sont d'accord pour que le calcul des subventions "Frais de fonctionnement" et "activités sociales et culturelles" soit effectué sur la base du montant brut des salaires cumulés des cinq nouvelles Sociétés (Distribution Casino France, L'Immobilière Groupe Casino, Comacas, Casino Services, Easydis) augmenté des remises brutes des gérants de supérettes.

La subvention ainsi calculée sera répartie équitablement dans chacun des établissements de ces cinq sociétés au prorata des effectifs moyens annuels de chacun d'eux.

Il appartiendra aux partenaires sociaux en accord avec le Comité d'Entreprise de la Société Comacas de décider de la répartition de ses subventions en tenant compte d'une éventuelle gestion d'activités sociales centralisées.

Article 4 - Application

Le présent accord étant un accord général de substitution, si, dans le dispositif antérieur, il existe des clauses contraires à l'esprit du présent accord de substitution, les partenaires sociaux renoncent à en faire application (exemple : page 6 de l'accord Casino France du 19 décembre 1996, paragraphe "convention de forfait", page A4 "dépassements d'horaires...").

De plus, la signature de l'accord général de substitution n'a pas pour effet de rendre les organisations syndicales non signataires des accords transférés adhérentes aux accords cités ci-dessus dans l'article 3.

Par contre, chaque organisation syndicale conserve la possibilité d'y adhérer ultérieurement en approuvant et en signant le ou lesdits accords.

Article 5 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet au 1^{er} juin 2001. Toutefois, conscients que des adaptations devront y être apportées et que des précisions devront être données, les partenaires sociaux considèrent que cet accord constitue une première approche de globalisation.

Il appartiendra ensuite aux partenaires sociaux de reformuler un accord d'entreprise complet.

Article 6 - Modalités de la Révision

En respectant un délai de préavis d'un mois, l'une ou l'autre des parties signataires peut demander la révision de l'accord.

Les partenaires sociaux disposeront d'un délai de 3 mois pour lui substituer le texte révisé.

Article 7 - Publicité

Le présent statut étant conclu en application des articles L 131-1 et suivants du Code du Travail, il fera l'objet d'une publicité à la diligence de l'entreprise :

- Un exemplaire dûment signé de toutes les parties en sera remis à chaque signataire et à tout syndicat y ayant adhéré sans réserve et en totalité.
- Un exemplaire en sera déposé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Saint-Etienne.

- Cinq exemplaires en seront déposés à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de la Loire.
- Un exemplaire en sera remis aux membres du Comité d'Entreprise ^ et aux délégués syndicaux.

Fait à St-Etienne, le 19 avril 2001

Pour Comacas : Pour les organisations syndicales :

Jean-Louis GOUNOT C.F.E.-C.G.C. :

Gérard PERRIN

Syndicat Autonome :

Nicole COMBE